

**Volet B** Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*23449892\*



Déposé  
06-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1003080562

**Nom**

(en entier) : **MOBI COOP**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue des Priesses 130  
: 4400 Flémalle

**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu le 5 décembre 2023 par Maître Pierre GOVERS, Notaire de la SRL « Pierre GOVERS & Emilie GILLET – Notaires associés », dont le siège est à Liège (Chênée), rue Neuve 6, il résulte que :

1. Monsieur **DETROUX Thibaut Lilianne Benoît**, né à Braine-le-Comte le 21 janvier 1989, célibataire et déclarant ne pas avoir effectué de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4000 Liège, Boulevard Gustave-Kleyer 105.
2. Monsieur **SIMONIS Alexandre Joseph Tadeusz**, né à Seraing le 28 octobre 1989, célibataire et déclarant ne pas avoir effectué de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4400 Flémalle, Rue des Priesses 130.
3. Monsieur **EBOLI Alessio** (prénom unique), né à Haine-Saint-Paul le 29 mai 1974, célibataire et déclarant ne pas avoir effectué de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 6150 Anderlues, Rue des Martyrs 56.

Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société coopérative, dénommée « **MOBI COOP** », ayant son siège à 4400 Flémalle, rue des Priesses 130, aux capitaux propres de départ de **SIX CENT EUROS (600 €)**.

Les comparants déclarent souscrire les trois (3) actions en espèces, au prix de deux cent euros (200 €) chacune, comme suit :

1. Monsieur **DETROUX Thibaut**, prénommé, titulaire d'une (1) action de **classe A**, soit pour deux cent euros (200,00 €) ;
2. Monsieur **SIMONIS Alexandre**, prénommé, titulaire d'une (1) action de **classe A**, soit pour deux cent euros (200,00 €) ;
3. Monsieur **EBOLI Alessio**, prénommé, titulaire d'une (1) action de **classe A**, soit pour deux cent euros (200,00 €) ;

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Statuts

Titre I. Forme légale - dénomination - siège - objet - durée

Article 1. Dénomination

1.1. La Société revêt la forme d'une Société coopérative.

1.2. Elle est dénommée « **MOBI COOP** ».

1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

**Volet B** - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

2.1. Le siège est établi en Région wallonne.

2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

2.3. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

**Article 3. Objet**

**1. Finalité coopérative et valeurs**

3.1. La Société poursuit la finalité coopérative suivante « de promouvoir la production prioritairement (mais pas exclusivement) innovante et raisonnée, la recherche et le développement, l'utilisation, la maintenance et les services associés de systèmes ou solutions permettant de remplacer l'usage urbain de la voiture en faveur de la mobilité douce, afin d'améliorer la mobilité et la qualité de l'air en milieu urbain et péri-urbain, et ce en maximisant dans la mesure du possible la relocalisation d'une activité industrielle en Région Wallonne., et entend promouvoir les valeurs suivantes : accessibilité, qualité, transparence.

**2. But et objet**

3.2. Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; elle a également comme but de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

3.3. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment:

- la production de matériel, notamment de cycles électriques, améliorant le confort des utilisateurs (notamment en termes de protection contre les intempéries et de facilité de transport de marchandises), dont les spécificités techniques s'adaptent aux contraintes urbaines de parking, de sécurité, de multi-modalité, et ce avec des coûts de fonctionnement et des contraintes d'utilisation réduits ;
  - la distribution, la mise à disposition, le leasing et la vente d'objets, de services et de solutions permettant d'atteindre les objectifs ;
  - les actions d'information et/ou de sensibilisation aux enjeux sociaux, écologiques et économiques de la mobilité urbaine, des marchandises et des personnes. Une attention particulière sera apportée à la mobilité de marchandises (tous types et volumes confondus) - y compris celles initiées par l'économie de plateforme ;
  - le conseil et l'accompagnement dans la définition et la mise sur pied de services à valeur ajoutée visant l'amélioration des centres urbains en termes entre autres, mais pas seulement, de mobilité des marchandises et des personnes, de distribution urbaine intelligente, de logistique inverse (e.a. enlèvement des déchets), d'économie circulaire, de services de livraison liés à l'e-commerce et l'e-logistique ;
  - la définition et la mise sur pied de modèles de collaboration respectueux de tous les acteurs impliqués dans les services déployés par la société ;
  - les analyses, les études et les projets (pilotes) qui soutiennent ces objectifs ;
  - la prise de participations dans des sociétés commerciales (dont les produits et services rencontrent les objectifs de la société) et le soutien à leur développement ;
  - la formation à la cyclologistique, à l'utilisation, à l'entretien et à la mécanique du matériel roulant utilisé pour le transport de marchandise à (vélo-cargo ou similaire) produit par la société.
- 3.4. La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

3.5. Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

3.6. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

3.7. L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;
- Touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

**Volet B** - suite

3.8. Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

Article 4. Durée

4.1. La société est constituée pour une durée illimitée.

4.2. La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification de statuts.

Titre II. Apports - TITRES

Article 5. Emission des parts – Conditions d'admission

**1. Emission initiale**

5.1. La Société a émis des parts, respectivement de classe A, B et C, en rémunération des apports. Ces différentes classes de parts correspondent à :

- les parts de classe A sont réservées aux « garants » des valeurs de la société. Elles présentent un prix de souscription de deux cent (200) euros ;
- les parts de classe B sont réservées aux « sympathisants », réservées à toute personne qui adhère aux valeurs et à l'objet de la société. Elles présentent un prix de souscription de cent (100) euros ;
- les parts de classe C sont réservées aux « investisseurs », réservées aux investisseurs institutionnels, aux entreprises d'investissement et aux professionnels du secteur financier. Elles présentent un prix de souscription de cinq mille (5.000) euros.

5.2. Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

**2. Condition d'admission – agrément**

Sont agréés comme coopérateurs :

- **en qualité de coopérateurs de classe A,**  
1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,  
2/ les personnes physiques ou morales dont les aptitudes, l'engagement, les parts ou les finalités permettent de réaliser, garantir et perpétuer les valeurs et les finalités de la société agréées comme tels par le collège des garants. Celui-ci est composé de l'ensemble des coopérateurs de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité simple des voix. A défaut, la décision est de plein droit réputé rejetée.

- **en qualité de coopérateurs de classes B,** les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration

- **en qualité de coopérateur de classes C ;** les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

5.3. Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une part et de libérer chaque part.

Tout coopérateur respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

5.4. L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de parts.

5.5. La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

**3. Emission(s) ultérieure(s)**

5.6. L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre de nouvelles parts. De plus, il lui appartient, le cas échéant, d'émettre une ou plusieurs nouvelles classes de parts.

5.7. L'émission de nouvelles parts de classe A ne peut intervenir que sur proposition du collège des garants, laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.

5.8. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

Article 6. Nature des parts – Libération – Indivisibilité et démembrement

**1. Nature des parts**

6.1. Les parts sont nominatives.

6.2. Elles portent un numéro d'ordre.

**2. Libération**

6.3. Les parts sont d'office entièrement libérées.

**3. Indivision – démembrement**

6.4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts, les attributs sont réservés à l'usufruitier

6.5. Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-proprétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 7. Régime de cessibilité des parts

**1. Parts A**

7.1. Les parts de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres coopérateurs détenant des parts de classe A. A défaut, les parts de classe A sont transformées en parts de classe B.

7.2. Elles ne sont jamais cessibles avant l'échéance d'un terme de trois ans, à dater de leur souscription.

7.3. Sans préjudice de conventions particulières entre actionnaires, la cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire de classe A est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des actionnaires de classe A qui possèdent les trois/quarts au moins des actions de classe A autres que celles cédées ou transmises, et si le cessionnaire n'est pas coopérateur, pour autant qu'il réponde aux conditions stipulées à l'article 5.5, des présents statuts pour être admis comme actionnaire.

7.4. À cette fin, l'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles ou dénomination et siège du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative, par pli recommandé adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

7.5. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

7.6. Toutefois cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un actionnaire de la classe A.

7.7. En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient remboursées par la société.

7.8. Sans préjudice de conventions particulières entre actionnaires, la valeur des actions sera fixée soit d'un commun accord soit par un expert désigné d'un commun accord ou par la voie judiciaire.

7.9. En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-proprétaire, l'organe d'administration aura le droit de suspendre l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables. Par exception à ce qui précède et sous réserve d'une éventuelle convention de vote, le droit de vote appartiendra de plein droit à l'usufruitier. Toutefois, dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une mise en liquidation ou une dissolution de la Société, le droit de vote sera exercé par le nu-proprétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-proprétaire désigné de commun accord ou, faute d'accord, par le nu-proprétaire désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la Société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

**2. Parts B et C**

7.10. Les parts B et C peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts.

7.11. Les actions d'un actionnaire de classe B et C ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que si le cessionnaire répond aux conditions stipulées à l'article 5.5, des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'

**Volet B** - suite

organe d'administration.

7.12. À cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

7.13. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse du coopérateur cédant.

7.14. Le refus d'agrément est sans recours.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient remboursées par la société.

7.15. Sans préjudice de conventions particulières entre actionnaires, la valeur des actions sera fixée soit d'un commun accord soit par un expert désigné d'un commun accord ou par la voie judiciaire.

**Article 8. Responsabilité limitée**

8.1. Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

8.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

**Article 9. Sortie d'un coopérateur – Démission – Exclusion**

**1. Sortie**

9.1. Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

9.2. La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

9.3. Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un coopérateur, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

9.4. La décision de remboursement des parts prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

9.5. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

**2. Démission**

9.6. Un coopérateur ne peut démissionner de la Société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social,
- à dater du 3ème exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.

9.7. Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.

9.8. De même, le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

9.9. La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

9.10. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

9.11. La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

**3. Exclusion**

9.12. Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour

**Volet B** - suite

toute autre raison grave.

9.13. L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission, statuant à la majorité simple.

9.14. Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.

9.15. La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des parts.

9.16. La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

9.17. La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

• **Remboursements des parts**

9.18. Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

9.19. Le coopérateur exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et les autres fonds sociaux conventionnels. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus que le montant réellement libéré de son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

9.20. Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant. En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois de la notification du décès à la coopérative.

9.21. L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

9.22. L'organe d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Article 10. Voies d'exécution

10.1. Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

10.2. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 11. Registre des coopérateurs

11.1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son Conseil d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

11.2. Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.

11.3. Le registre indique :

- le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts de parts, avec leur date ;

**Volet B** - suite

- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

11.4. Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

Article 12. Emission d'obligations

12.1. Sur décision du Conseil d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

Titre III. ADMINISTRATION

Article 13. Conseil d'administration

**1. Nomination – révocation**

13.1. La société est administrée par minimum deux (2) administrateurs, coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois (3) années et en tout temps révocables par elle pour un juste motif.

13.2. Pour autant que les candidatures le permettent, deux (2) membres au moins sont désignés par l'Assemblée générale des coopérateurs parmi les candidats proposés par les coopérateurs titulaires de parts A (les « administrateurs de catégorie A »),

13.3. Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

13.4. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

13.5. Les administrateurs sont rééligibles.

13.6. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

**2. Fonctionnement – Présidence**

13.7. Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement. Ils s'engagent à respecter les principes de collégialité et de solidarité.

13.8. Le conseil d'administration élit tous les trois (3) ans parmi ses membres un président, dont les fonctions prennent fin après les opérations de l'assemblée générale ordinaire. Ce dernier préside le conseil et l'assemblée générale. En cas d'empêchement, la présidence sera assurée par un administrateur choisi par ses collègues. Il doit être convoqué quand deux membres le demandent.

13.9. Le président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge opportun ou lorsqu'un autre administrateur le lui demande. En cas d'empêchement, le conseil pourra être convoqué par un autre administrateur.

13.10 Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

13.11. Le conseil peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par visioconférence.

13.12. Les débats qui ont lieu au sein du Conseil d'Administration sont confidentiels. Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers l'association à un devoir de discrétion.

**3. Convocation**

13.13. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'au moins deux de ses membres le requièrent. Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

13.14. Le Conseil d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

**4. Engagement**

13.15. Les administrateurs ont en charge les intérêts de la société coopérative et non leur intérêt

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

**Volet B** - suite

personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de la société coopérative ou qui les ont mandatés.

**5. Quorums**

13.16. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

13.17. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

13.18. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui fait fonction de président est prépondérante.

**6. Formalisme**

13.19. Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

13.20. Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

**7. Conflits d'intérêts**

13.21. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif, qui est opposé à l'intérêt de la société, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos.

13.22. Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

**8. Pouvoirs**

13.23. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts de l'assemblée générale.

**9. Délégation**

13.24. L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

13.25. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

13.26. Le Conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations. Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont administrateurs de la société, c'est l'Assemblée générale qui détermine leurs rémunérations et dans pareil cas la rémunération ainsi fixée ne peut consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, et ne peut pas consister en une participation aux bénéfices.

**10. Représentation**

13.27. La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par

- deux administrateurs agissant conjointement,

- un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

**Article 14. Rémunération**

14.1. Le mandat des administrateurs est rémunéré ou gratuit, selon ce qu'en décidera l'assemblée générale pour chacun d'eux, laquelle fixera également la ou les formes et conditions de la rémunération qui ne pourra consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence. La rémunération des administrateurs sera, le cas échéant, fixée par l'assemblée générale et ne

**Volet B** - suite

consistera en aucun cas en une participation aux bénéfices de la société.

Article 15. Surveillance

15.1. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.

15.2. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

Titre IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Composition - Pouvoirs

1. **Général**

16.1. L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

16.2. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

16.3. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

2. **Collège des garants**

16.4. Il est constitué un collège des garants, lequel se compose des coopérateurs titulaires de parts A. Au sein de ce collège, chaque coopérateur garant dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Au sein du collège des garants, tout coopérateur garant peut se faire représenter par un autre coopérateur, à condition que celui-ci soit lui-même coopérateur garant.

16.5. Au sein du collège des garants, les décisions se prennent à la majorité simple, sauf stipulation contraire dans les présents statuts.

16.6. Le collège des garants approuve l'admission d'un nouveau coopérateur titulaire de parts A ou l'exclusion d'un coopérateur titulaire de parts A à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

16.7. Le collège des garants se réunit sur convocation précisant l'ordre du jour, adressée par courrier électronique par l'un des coopérateurs au moins trois (3) jours avant la réunion, sauf urgence à motiver dans le procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Les décisions sont approuvées si elles réunissent la majorité des voix de l'ensemble des garants. Les délibérations n'ont lieu que si au moins 2/3 des garants sont présents ou ont communiqué leur avis par courrier électronique au plus tard pendant le collège. Le collège des garants peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par visioconférence.

Article 17. Convocation – Assemblée annuelle

17.1. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation ou un dixième des capitaux propres le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

17.2. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

17.3. La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

17.4. Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels ;
- le cas échéant, des comptes consolidés ;
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des Associations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

17.5. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

17.6. Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le **premier jeudi du mois de juin à dix-sept (17) heures** de chaque année au siège social. Si ce jour est

**Volet B** - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

**Article 18. Tenue de l'Assemblée - Bureau**

18.1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration.

18.2. Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

18.3. Tout coopérateur de classe A peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la catégorie A. Un coopérateur de classe A ne peut être porteur de plus deux procurations.

18.4. Tout coopérateur de classe B ou C peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne, pourvu qu'elle soit coopérateur. Un coopérateur de classe B ou C ne peut être porteur de plus deux procurations.

18.5. Les mineurs, interdits et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux; les personnes morales, par leurs organes légaux ou statutaires.

18.6. Pour permettre à un maximum de coopérateurs de prendre part au vote, l'assemblée pourra être diffusée en visioconférence afin de permettre aux membres de participer par votes électroniques. Le conseil d'administration veillera à rendre possible le vote électronique lors de l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société coopérative. Les coopérateurs qui participent à distance à l'assemblée générale sont, pour le respect des conditions de présence et de majorité, réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Les modalités suivant lesquelles la qualité de coopérateur et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties sont définies par le règlement d'ordre intérieur. L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par ce même règlement d'ordre intérieur aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique. Pour l'application des trois alinéas précédents et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre au coopérateur, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société coopérative. Les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un coopérateur participe à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

18.7. Tous les coopérateurs ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

**Article 19. Ordre du jour – Quorums de vote et de présence**

19.1. A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les coopérateurs présents ou représentés.

19.2. Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des coopérateurs de classe A, présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

19.3. Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A.

**Article 20. Droit de vote**

20.1. Aucun coopérateur ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux parts présentes et représentées dans l'Assemblée générale.

**Article 21. Procuration**

21.1. Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place.

21.2. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

21.3. Personne ne peut être porteur de plus deux procurations.

**Article 22. Conflits d'intérêts**

**Volet B** - suite

22.1. Lorsqu'un coopérateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, elle/il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale. Si elle le juge préférable, l'assemblée générale peut choisir d'exclure la/le membre des délibérations et du vote qui concerne le point pour lequel son intérêt pourrait être impliqué.

Article 23. Prorogation

23.1. L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 24. Procès-verbaux et extraits

24.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

24.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Titre V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Article 25. Exercice social - Inventaire

25.1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

25.2. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

25.3. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et du commissaire, s'il y en a un, ou de toute autre personne chargée par l'assemblée générale de contrôler la société, et discute le bilan.

25.4. Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et éventuellement du commissaire, ou de la personne chargée de contrôler la société.

Article 26. Affectation du résultat

26.1. Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

26.2. La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

26.3. De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

26.4. Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.

26.5. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

26.6. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

26.7. La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Titre VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

27.1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

27.2. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des

**Volet B** - suite

sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

27.3. Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

27.4. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

Article 28. Procédure de sonnette d'alarme

28.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

28.2. Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

28.3. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Titre VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29. Rapport spécial

29.1. Si la coopérative est une coopérative agréée, les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des Sociétés et des associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la Société.

29.2. Si la coopérative est agréée en tant qu'entreprise sociale, le Conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
- des demandes de démission,
- le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné,
- le montant versé et les autres modalités éventuelles,
- le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
- ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Article 30. Droit commun

30.1. Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Article 31. Interprétation

31.1. Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B** - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Article 32. Election de domicile

32.1. Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2024.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier jeudi du mois de juin de 2025.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 4400 Flémalle, Rue des Priesses 130.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2).

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaire pour une durée illimitée : Messieurs SIMONIS Alexandre et EBOLI Alessio, prénommés.

Leur mandat est gratuit sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 30 novembre 2023 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur SIMONIS Alexandre, EBOLI Alessio, DETROUX Thibaut ou toute autre personne désignée par lui, sont désignés en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps, l'expédition de l'acte du 5 décembre 2023.